

Fiche réforme n°48

L'accès aux soins des personnes malades étrangères

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de personnes de nationalité étrangère présentes sur le territoire français pour accéder à des soins.

Au-delà de ces situations individuelles, l'institution du Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'elle protège et promeut. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, elle recommande leur modification afin de protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits veille, notamment, au respect du droit à la protection de la santé et l'accès aux soins, et des droits des personnes de nationalité étrangère sur le territoire, ainsi que du principe de non-discrimination, tels que garantis par le droit national et international. Ainsi, il a, à différentes occasions, adressé des recommandations de réforme aux autorités compétentes afin de garantir une meilleure protection de ces droits fondamentaux et de lutter contre les refus de soins discriminatoires.

Réforme obtenue

Le déploiement de la complémentaire santé solidaire à Mayotte

La départementalisation de Mayotte en 2011 n'a pas donné lieu à un alignement des législations en matière de protection sociale, la situation y étant complètement dérogatoire. En particulier, la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou complémentaire santé solidaire n'y existe pas. À plusieurs reprises, le Défenseur des droits a montré comment l'absence de CMU-C à Mayotte contribuait à freiner le développement de l'offre de soins libérale et accentuait de fait la pression pesant sur le centre hospitalier de Mayotte. Il a donc recommandé l'extension du dispositif.

- ✓ **Le déploiement de la complémentaire santé solidaire – anciennement CMU-C – à Mayotte est annoncé pour 2022.**

Réformes attendues

La refonte du dispositif AME

Les étrangers en situation irrégulière demeurent exclus de l'assurance maladie et bénéficient d'un traitement différencié moins protecteur susceptible de porter atteinte à leurs droits.

S'ils justifient de leur identité, de leur résidence habituelle en France depuis au moins trois mois, et d'un niveau de ressources inférieur à un plafond fixé par décret, ils bénéficient du dispositif Aide médicale d'État (AME). Cette procédure d'immatriculation spécifique est toutefois source de refus de soins discriminatoires et d'importantes divergences entre les pratiques des caisses d'assurance maladie.

- ☞ À cet égard, le Défenseur des droits invite depuis 2014 les pouvoirs publics à reconsidérer **la dualité des dispositifs d'assurance maladie/aide médicale d'État** ;
- ☞ Dans l'attente, le Défenseur des droits préconise la création, pour les bénéficiaires de l'AME, d'une **carte numérique** ouvrant l'accès aux mêmes facilités que celles prévues pour les personnes affiliées à l'assurance maladie ;
- ☞ Enfin, le Défenseur des droits recommande l'extension **du dispositif de l'AME au département de Mayotte**, qui en est pour l'instant exempt.

Le dispositif soins urgents et vitaux

Le dispositif soins urgents et vitaux (DSUV) permet aux hôpitaux de solliciter le remboursement par l'État des soins urgents dispensés aux étrangers qui ne relèvent ni de l'assurance maladie, ni de l'AME. Cette solution de financement est toutefois mal connue des établissements et le Défenseur des droits est régulièrement saisi par des personnes se trouvant redevables de dettes hospitalières qui auraient pourtant pu en relever. D'autres étrangers, alors même qu'ils sont sans droits ouvrables, se trouvent écartés du dispositif en raison d'une interprétation erronée de la loi. Le Défenseur des droits recommande au législateur de :

- ☞ Clarifier la réglementation applicable afin de préciser que le dispositif du DSUV permet la prise en charge des **soins urgents** dispensés à toute personne résidant en France et sans droits ouvrables, indépendamment de toute considération liée au droit au séjour.
- ☞ **Porter à 4 ans** le délai dans lequel la facture au titre du DSUV doit être adressée à la caisse. Ce délai, aligné sur celui de la prescription de la dette hospitalière, permettrait un meilleur équilibre des conséquences de l'absence de déclenchement du DSUV.

Les entraves à l'accès à l'Assurance maladie

Trois ans après la réforme de l'Assurance maladie (loi dite « PUMa ») unifiant le droit, pour toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière, à la prise en charge de ses frais de santé, les étrangers en situation régulière couverts par ce dispositif rencontrent encore aujourd'hui des obstacles peu compréhensibles s'agissant de leur affiliation à l'assurance maladie.

Dans un rapport portant sur la situation des personnes malades étrangères en France publié en mai 2019, le Défenseur des droits a constaté que de telles difficultés découlent notamment de la liste des titres et documents admis comme justificatifs de la régularité du séjour. Il recommande au législateur de :

- ☞ Modifier les conditions applicables de façon à permettre à tous les étrangers régulièrement installés en France et, notamment aux titulaires de visas d'installation, de bénéficier d'une **prise en charge de leurs frais de santé dès leur arrivée en France**.

Le maintien des droits à l'assurance maladie en cas de perte du droit de séjour

Conformément à l'article R.111-4 du Code de la Sécurité sociale (CSS), les étrangers affiliés à l'assurance maladie bénéficient, en cas d'expiration des documents produits pour justifier de la régularité de leur séjour, d'un maintien de leurs droits à prestations durant six mois (douze avant 2020).

La nouvelle législation issue de la réforme PUMa en 2016 laisse plusieurs questions en suspens, notamment s'agissant de l'accès à la CMU-C durant cette période de maintien des droits. Le Défenseur des droits recommande au législateur de :

- ☞ Modifier la réglementation applicable pour garantir à tous les étrangers relevant du dispositif de maintien des droits le bénéfice de la CMU-C jusqu'à la fin de la période de maintien de leurs droits à l'assurance maladie de base.

Le maintien des droits des personnes ne pouvant temporairement plus justifier de la régularité de leur séjour à Mayotte

Compte tenu du droit dérogatoire en vigueur à Mayotte, les prestations sociales sont versées par une caisse spécifique, la Caisse de Sécurité sociale de Mayotte (CSSM), dont les conditions d'affiliation sont régies par un texte spécifique. Par conséquent, il n'existe pas à Mayotte de dispositif de maintien des droits similaire à celui prévu par le droit commun pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge de leurs frais de santé et subissant une perte momentanée de leur droit au séjour. Le Défenseur des droits recommande :

- ☞ D'étendre le dispositif de maintien des droits prévu par l'article R.111-4 du Code de la Sécurité sociale en cas de perte momentanée du droit au séjour à Mayotte, pour les personnes affiliées à la CSSM.

Pour en savoir plus

Rapport du Défenseur des droits remis au Premier ministre, mars 2014, « Les refus de soins opposés aux bénéficiaires de la CMU-C, de l'ACS et l'AME.

Avis n° 15-20 du 3 septembre 2015 relatif au droit des étrangers en France : projet de loi n° 2183 relatif au droit des étrangers en France.

Décision MLD n° 2015-220 du 12 novembre 2015 relative au refus d'attribution de carte de séjour vie privée et familiale.

Rapport du Défenseur des droits, mai 2016, « Les droits fondamentaux des étrangers en France ».

Décision n° 2017-017 du 26 janvier 2017 relative au refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » à une ressortissante de la République Démocratique du Congo accompagnant sa fille mineure gravement malade.

Avis n° 18-14 du 17 mai 2018 relatif au projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Rapport du Défenseur des droits, « Personnes malades étrangères : des droits fragilisés, des protections à renforcer », mai 2019.

Rapport du Défenseur des droits, « Établir Mayotte dans ses droits », février 2020.